

École Sainte Thérèse
12 rue Rivaudeau
85710 CHÂTEAUNEUF
Tel/Fax: 02 51 68 26 66
ecole.chateauneuf.85@wanadoo.fr



Règlement intérieur Juin 2019



REGLEMENT INTERIEUR ECOLE SAINTE THERESE DE CHATEAUNEUF

I – INSCRIPTION, SCOLARISATION ET AUTORITE PARENTALE

II – ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT ET OBLIGATION SCOLAIRE

III – VIE COLLECTIVE

IV – USAGE DES LOCAUX - HYGIENE ET SECURITE

V – SURVEILLANCE

VI – LE CARACTERE PROPRE DE L'ETABLISSEMENT

VII – ECOLE – FAMILLES – ASSOCIATIONS

VIII – DISPOSITIONS FINALES

I – INSCRIPTION, SCOLARISATION ET AUTORITE PARENTALE

1.1. Inscription et admission à l'école

L'admission est prononcée, dans la limite des places disponibles, au profit des enfants âgés de trois ans au jour de la rentrée scolaire ou qui atteindront cet âge au plus tard le 31 décembre de l'année en cours. Toutefois, les enfants atteignant 3 ans au cours de cette même année scolaire pourront être admis, à la rentrée de septembre ou à celle de janvier de ladite année scolaire, toujours dans la limite des places disponibles.

Suite à un entretien réalisé avec les responsables légaux de l'enfant, l'inscription est enregistrée par le chef d'établissement sur présentation :

- du livret de famille,
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication,
- d'un justificatif de domicile (l'inscription est réservée en priorité aux résidents de la commune de Châteauneuf),
- d'un certificat de radiation lorsque l'enfant provient d'un autre établissement.

Lors de l'inscription puis à chaque rentrée scolaire, les coordonnées complètes des deux parents doivent être communiquées afin qu'ils soient destinataires de toute information concernant le parcours scolaire de l'élève. Une adresse de courriel devra être fournie à l'établissement pour la transmission des documents numériques.

En cas de radiation de l'élève, le livret scolaire est remis aux parents sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce document à son collègue.

1.2. Protection des données – Droit à l'image

L'établissement traite vos données en conformité avec toutes les lois applicables concernant la protection des données et de la vie privée, notamment le RGPD – Règlement Général sur la Protection des Données entré en vigueur le 25 mai 2018.

Conformément à la circulaire 2003-091 du 05-06-2003 (BO 24 du 12-06-2003) et dans le respect du droit à l'image, la prise de photographies des élèves est soumise à l'autorisation des responsables légaux.

1.3. Exercice de l'autorité parentale

Le chef d'établissement veille au respect des droits relatifs à l'exercice de l'autorité parentale. Toutefois, le droit de visite de celui des parents qui n'exerce pas l'autorité parentale ne peut en aucun cas s'exercer à l'intérieur des locaux scolaires, ni pendant le temps scolaire.

En cas de divorce ou de séparation et d'autorité conjointe, les deux parents doivent être destinataires des mêmes informations relatives à la scolarité.

Le parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale doit néanmoins être informé des résultats scolaires de son enfant, au titre de son droit de surveillance. Il appartient aux parents d'informer le Directeur de l'école de leur situation familiale et de lui fournir les adresses où les documents doivent être envoyés.

Lors de l'admission et à l'occasion de tout changement de situation familiale, il appartient aux parents de fournir au Directeur la copie d'un extrait du jugement fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant.

1.3. Assurance scolaire

L'assurance scolaire est obligatoire dans le cadre des activités facultatives (sorties scolaires occasionnelles dépassant les horaires scolaires habituels, sorties scolaires avec nuitées), tant pour les dommages dont l'élève serait l'auteur (assurance de **responsabilité civile**) que pour ceux qu'il pourrait subir (assurance **individuelle accidents corporels**).

Assurance Responsabilité civile :

L'établissement demande aux familles de transmettre les informations relatives à l'assurance de leur enfant en responsabilité civile.

Assurance individuelle accidents corporels :

L'établissement inclut dans les services payés par la contribution des familles une assurance accidents-corporels scolaire et extra-scolaire. Les responsables légaux sont destinataires chaque année d'une présentation des garanties présentées par l'assurance. Un certificat annuel d'assurance peut être téléchargé pour chaque élève.

1.4. Scolarisation des élèves handicapés

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé bénéficie de la mise en œuvre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS), assurée avec le concours de l'équipe de suivi de scolarisation.

Le chef d'établissement s'assure avec l'enseignant référent que les moyens nécessaires à l'accueil de chaque élève handicapé ont été mis en œuvre pour assurer de bonnes conditions de scolarisation.

1.5. Scolarisation des enfants atteints de trouble de la santé évoluant sur une longue période

Tout enfant atteint de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire, nécessitant des dispositions de scolarité particulière doit pouvoir fréquenter l'école. A la demande des parents, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) est mis au point sous la responsabilité du Médecin de l'Education Nationale en liaison avec l'équipe pédagogique.

II – ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT ET OBLIGATION SCOLAIRE

2.1. Ecole maternelle

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière pour le développement de la personnalité de l'enfant, le préparant ainsi à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire.

2.2. Ecole élémentaire

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

2.3. Absence

Toute absence doit être immédiatement communiquée par écrit, par courriel ou message téléphonique à l'école, par les parents de l'élève qui doivent en faire connaître les motifs. En cas d'absence non signalée par les parents, l'enseignant contactera la famille pour les alerter ou connaître le motif de l'absence.

En cas d'absences répétées d'un élève, justifiées ou non, le chef d'établissement engage avec les personnes responsables de l'enfant un dialogue sur la situation. Les motifs seront appréciés par le chef d'établissement et si besoin par le Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale ou son représentant.

Toute absence supérieure à 4 demi-journées par mois devra être justifiée ou faire l'objet d'une demande d'autorisation exceptionnelle auprès du chef d'établissement.

Les seuls motifs d'absence réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications.

Les absences non justifiées d'une durée supérieure à 4 demi-journées par mois feront l'objet d'un signalement aux services de l'Education Nationale.

2.4. Dispositions communes : horaires et organisation hebdomadaire

La durée de la semaine scolaire est fixée à vingt-quatre heures d'enseignement scolaire pour tous les élèves. Une heure spécifique liée au caractère catholique de l'établissement s'ajoute à ces 24 heures. La semaine est organisée à raison de six heures 15 minutes par jour les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Les horaires journaliers de classe sont les suivants : 8h30 à 12h et 13h45 à 16h30.

L'arrivée dans l'établissement doit se faire dans les horaires indiqués, les retards étant pénalisants tant pour les élèves que pour les enseignants.

2.5. Sorties exceptionnelles

Sur demande écrite des parents, le Directeur d'école peut, en cas de nécessité impérieuse, autoriser l'élève à s'absenter sur le temps scolaire, à condition d'être accompagné par une personne désignée par les parents ou le responsable légal.

Les sorties individuelles d'élèves pendant le temps scolaire, pour recevoir en d'autres lieux des soins médicaux spécialisés, des rééducations ou des enseignements adaptés, ne peuvent être autorisées par le Directeur que sous réserve de la présence d'un accompagnateur, parent ou personne présentée par la famille, selon les dispositions préalablement établies. La responsabilité du Directeur et de l'enseignant ne se trouve plus engagée dès que l'élève a été pris en charge par l'accompagnateur.

III - VIE COLLECTIVE

3.1. Dispositions générales

L'école favorise l'ouverture de l'élève sur le monde et assure, conjointement avec la famille, l'éducation globale de l'enfant. Elle a pour objectif la réussite individuelle de chaque élève en offrant les mêmes chances à chacun d'entre eux. Elle assure la continuité des apprentissages.

Le professeur s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne des adultes chargés d'éducation et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

3.2. Règles de Vie

3.2.1. Ecole maternelle

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. C'est pourquoi aucune sanction ne peut être infligée. Un enfant momentanément difficile pourra, cependant, être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

3.2.2. Ecole élémentaire

Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

Tout châtiment corporel est strictement interdit.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de sanction.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des actions qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Plusieurs degrés d'action sont prévus :

- 1^{er} degré : présenter ses excuses
- 2^{ème} degré : excuses et isolement du reste du groupe
- 3^{ème} degré : fiche de réflexion avec privation partielle de récréation et information aux familles

- 4^{ème} degré : convocation des parents par l'enseignant ou le directeur
- 5^{ème} degré : constitution d'une équipe éducative

3.2.2. Dispositions communes

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative qui statuera sur la décision à prendre concernant les conditions de scolarisation, le maintien ou l'exclusion de l'élève.

IV - USAGE DES LOCAUX - HYGIENE ET SECURITE

4.1 Utilisation des locaux - responsabilité

Le chef d'établissement et le président de l'OGEC sont responsables de l'ensemble des locaux scolaires et de la sécurité des personnes et des biens qui s'y trouvent.

Durant la pause méridienne, les locaux et les équipements scolaires peuvent être utilisés par les services périscolaires municipaux, sous réserve de l'établissement d'une convention entre l'OGEC et la municipalité établissant les conditions d'usage et les responsabilités de chacune des parties.

4.2. Santé - Hygiène

Les enfants accueillis à l'école doivent être en bon état de santé et de propreté.

- L'admission en maternelle est conditionnée par l'acquisition de la propreté.
- Si un enfant est porteur de poux, l'établissement recommande aux parents de l'enfant parasité d'appliquer un traitement efficace et d'examiner tous les membres de la famille.
- Si un enfant présente une maladie transmissible, l'établissement contacte le service de santé scolaire qui aidera à mettre en place les mesures préventives adaptées à chaque situation.

Lors des incidents de la vie scolaire (chocs, blessures, égratignures), les enseignants sont amenés à donner aux enfants les premiers soins en respectant les règles d'hygiène énoncées dans le protocole national du 6 janvier 2000 (BO HS n°1 du 6 janvier 2000) et/ou à faire appel aux secours en composant le 15.

Les parents seront informés dans les meilleurs délais.

Tous ces faits doivent être mentionnés dans un cahier précisant l'heure, la date, le type d'incident, le nom de l'élève, la suite donnée ainsi que le nom de la personne qui a assuré les soins.

Dans les classes maternelles, le personnel spécialisé exerce son activité sous la responsabilité de l'enseignant selon trois fonctions : éducative, notamment dans l'assistance pour les soins corporels à donner aux enfants, pédagogique et d'entretien du matériel.

Seuls les enfants porteurs de maladie chronique pourront bénéficier de l'administration de médicaments pendant le temps scolaire. Cette prise médicamenteuse est inscrite dans un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

Exceptionnellement, l'enfant peut avoir besoin d'une prise médicamenteuse sur le temps scolaire pour une pathologie ne nécessitant pas un PAI. Dans ce cas, les parents doivent fournir :

- un courrier autorisant l'enseignant à donner le médicament
- la prescription médicale

Cette possibilité ne concerne pas les traitements des infections courantes (angine, bronchite, gastro-entérite, otite...) qui peuvent être pris à domicile avant ou après l'école.

L'interdiction de fumer (tabac et cigarette électronique) est totale dans l'enceinte de l'école, tant dans les espaces couverts que non couverts.

4.3. Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le registre de sécurité, facilement accessible dans les locaux concernés, doit être tenu à jour régulièrement.

V - SURVEILLANCE

5.1. Dispositions générales

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux, du matériel scolaire et de la nature des activités proposées, qu'elles se situent ou non à l'intérieur des locaux.

5.2. Modalités particulières de surveillance

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe soit de 8h20 à 8h30 et de 13h35 à 13h45. La surveillance est assurée dix minutes après la fin des cours, soit de 12h à 12h10 et de 16h30 à 16h40.

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école.

5.3. Accueil et remise des élèves aux familles

Les enfants quittent l'école à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par les services périscolaires.

En maternelle, les enfants sont amenés dans les classes par les parents ou les personnes qui les accompagnent, et remis au personnel enseignant. Ils sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par les parents ou par toute personne nommément désignée par écrit ou présentée par eux.

Dans les classes élémentaires, les élèves sont accueillis dans les classes de 8h20 à 8h30 le matin.

L'entrée et la sortie de l'établissement seront possibles uniquement par la porte du préau donnant sur le parking.

De 8h30 à 16h30, en dehors des horaires d'accueil et de sortie, l'accès à l'école et l'ouverture de la porte sont contrôlés par l'interphone. C'est un enseignant qui, de sa classe, actionne l'ouverture.

Avant 8h20 et après 16h40, l'accès à l'école se fait par l'arrière de l'établissement.

5.4. Participation de personnes étrangères à l'équipe éducative

La participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement est placée sous la responsabilité de chaque enseignant sous réserve de l'accord du chef d'établissement.

Celui-ci peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative.

VI – LE CARACTERE PROPRE DE L'ETABLISSEMENT

L'école Sainte Thérèse de Châteauneuf appartient au réseau de l'Enseignement Catholique. Elle s'appuie sur un projet d'établissement qui guide les actions éducatives et pédagogiques menées en son sein.

Le projet d'établissement, élaboré en conseil d'établissement, est constitué d'un volet éducatif, d'un volet pédagogique et d'un volet pastoral. Les volets éducatif et pastoral sont explicitement référés à l'évangile.

Le conseil d'établissement réunit, sous la responsabilité du chef d'établissement, les représentants des personnels enseignants et non enseignants, des parents d'élèves, des gestionnaires et de la paroisse.

Une heure spécifique hebdomadaire est consacrée à la pastorale qui peut prendre la forme d'éveil à la foi, de culture chrétienne ou de catéchèse.

L'école Sainte Thérèse de Châteauneuf accueille les familles dans le respect des convictions de chacun. Lors de l'inscription, les familles reconnaissent le caractère catholique de l'établissement et acceptent son projet.

VII – ECOLE – FAMILLES – ASSOCIATIONS

Les parents sont les premiers éducateurs de leurs enfants. Un contrat moral lie l'école et les familles afin de mener une action éducative cohérente en faveur de chaque élève.

Les enseignants communiquent aux responsables légaux toutes les informations utiles à la scolarisation des élèves. Dans chaque classe, au moins une rencontre collective et une rencontre individuelle sont organisées chaque année pour assurer le suivi des élèves.

Des rendez-vous complémentaires peuvent être fixés à la demande des enseignants et/ou des responsables de l'élève.

Les parents d'élèves sont représentés par l'APEL, l'Association des Parents d'Elèves, qui est aussi un animateur de la vie de notre établissement.

L'établissement est géré par l'OGEC, association chargée de sa gestion administrative et financière. L'OGEC demande une contribution financière aux familles.

Ces deux associations font appel aux parents d'élèves pour des temps de bénévolat indispensables à la vie de l'établissement. **En inscrivant leur enfant dans notre établissement, les parents acceptent de donner du temps au service de l'école et de ses élèves.**

VIII - DISPOSITIONS FINALES

Ce règlement intérieur a été établi en conseil d'établissement, le 20 juin 2019.

Il est présenté aux familles lors de toute inscription, consultable sur le site de l'école, et régulièrement mis à jour en conseil d'établissement.

Avec le Projet d'Etablissement, ce règlement intérieur constitue une partie de la Charte Educative de Confiance qui lie les familles à l'établissement. A ce titre il est validé par les responsables légaux de chaque élève lors de la signature de la Charte Educative de Confiance.